

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### MARIAGE RELIGIEUX. — ARTICLES 119 ET 120 DU CODE PÉNAL.

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal* sont au courant des discussions soulevées, depuis la loi de séparation, par la question du mariage religieux célébré avant le mariage civil. Les art. 199 et 200 du Code pénal, qui frappent d'une peine le ministre du culte coupable d'avoir procédé à de telles unions, sont-ils restés en vigueur, ou bien la nouvelle législation a-t-elle eu pour effet d'abroger les textes et de rendre leur entière liberté tant aux époux qu'au prêtre qui leur fournit son concours religieux? C'est là un problème qui a été longuement et fort complètement exposé dans cette chronique (1). Cette étude a été faite avec assez de compétence pour que nous soyons dispensés d'y revenir; aussi bien, depuis qu'elle a paru, les tribunaux ont-ils eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer sur la question; ils l'ont fait de façon constante dans le sens du maintien des articles en litige (2), et l'on peut donc considérer aujourd'hui la controverse comme dénuée de tout intérêt pratique.

Les art. 199 et 200 n'en ont pas moins été récemment remis en question dans une affaire encore inédite et dans laquelle on a eu à les envisager sous un jour différent. Il ne s'agissait plus de discuter sur leur survivance ou leur abrogation, mais sur leur portée exacte, sur la nature de l'acte par eux interdit aux ministres du culte, en un mot sur l'élément constitutif essentiel du délit qu'ils établissent; et cette question, indépendante de toute considération tirée de la loi

(1) *Revue*, 1906, p. 567 et s. (article de M. Paul Saillard).

(2) Cass. crim., 9 nov. 1906; S. 1907, 1, 159, et la note de M. Roux. — Trib. Wassy, 8 mai 1906, S. 1907, 2, 118, — C. Montpellier, 31 octobre 1907; S. 1908, 2, 99.

de séparation, ne semble point avoir été examinée par les auteurs, ni soumise jusqu'ici à l'appréciation des tribunaux; c'est ce qui nous justifiera d'y consacrer quelques développements.

L'affaire, d'ailleurs, ne manque point d'étrangeté en elle-même. Dans le courant de l'année 1907, l'abbé M..., curé d'une paroisse de l'Ariège, était fort désireux de marier son neveu, originaire de l'Auvergne, avec une demoiselle M... domiciliée à Toulouse, et dont les parents comptaient au nombre de ses amis. La famille de la jeune fille refusait de se prêter à ce projet, pour des raisons que nous n'avons point à rechercher ici. En vue de triompher de cette résistance, l'abbé M... eut une idée qui lui sembla excellente; il imagina, après entente avec les jeunes gens, de convoquer ceux-ci dans une maison de sa paroisse — ou, pour être plus précis, dans la cuisine d'une voisine complaisante — dans laquelle, devant les habitants de cette maison, destinés à servir de témoins, et en présence de l'abbé M... lui-même, les futurs époux devaient échanger leur consentement mutuel de se prendre pour mari et femme. Ceci fait, leur avait-il dit, ils seraient légitimement mariés, « devant Dieu et devant l'Église ». Selon les règles du Concile de Trente, qui régit le mariage religieux, on considère, en effet, les futurs époux comme étant eux-mêmes les ministres du sacrement, qu'ils s'administrent eux-mêmes par l'échange de leurs volontés, et le prêtre qui y préside, si nécessaire que soit sa présence, ne joue que le rôle d'un témoin d'une nature particulière. Ainsi, pensait l'abbé M..., les parents, placés en face du fait accompli, ne pourraient plus, en conscience, refuser leur consentement; il ne resterait plus alors qu'à suppléer les cérémonies accessoires du mariage religieux, après les avoir fait précéder, suivant la règle légale, des formes du mariage civil.

Ce qui était convenu fut exécuté de point en point : l'échange des consentements eut lieu au jour et au lieu fixés, spontanément en apparence de la part des jeunes gens, et sans aucune interrogation de la part de l'abbé M..., qui se contenta d'ajouter : « et maintenant vous êtes mariés. » Il dressa ensuite un acte de mariage, qu'il fit signer par les parties et les témoins, et qui, d'ailleurs, rédigé sur une simple feuille volante, ne fut jamais inscrit au registre paroissial des mariages. A la suite de quoi, les parents de la jeune fille, informés de cette union peu banale, se décidèrent, comme il avait été prévu, à la régulariser définitivement. Le mariage civil ayant été célébré, les époux comparurent à nouveau devant un prêtre de Toulouse, spécialement délégué par l'autorité épiscopale « pour suppléer à la cérémonie religieuse du mariage », et qui, sans recevoir à nouveau les consen-

tements, déjà échangés, se borna, suivant l'usage consacré, à célébrer la messe et à donner la bénédiction nuptiale jusqu'ici omise.

On était arrivé, non sans peine, où l'on voulait en venir. Mais il va de soi que ce n'avait point été sans qu'il s'établît entre l'auteur du projet et les parents de la jeune fille des dissentiments bien naturels. Ces difficultés s'étant aggravées, une plainte fut déposée au parquet, et l'abbé M... dut comparaître devant le tribunal de Pamiers, pour y répondre de la violation de l'art. 199 du Code pénal.

La défense du prévenu se résuma tout entière en deux moyens de droit. Tout d'abord, déclara-t-il, le rôle qu'il avait joué lors de l'union à lui reprochée était un rôle purement passif, puisque, sans interroger les futurs époux ni leur donner aucune bénédiction nuptiale, il n'était intervenu qu'à titre de simple témoin. Sans doute, il avait pu, auparavant, donner des instructions sur l'acte à accomplir; mais celles-ci ne pouvaient à elles seules constituer le délit de l'art. 199. C'étaient, tout au plus, de simples actes de complicité, non punissables en l'absence d'un fait que l'on pût reprocher aux époux. Les seuls actes prévus par les art. 199 et 200 à la charge des ministres du culte consistent, en effet, dans la bénédiction nuptiale et les cérémonies accessoires du sacrement, dans lesquelles les ministres font preuve d'une initiative propre.

Mais, ajoutait l'abbé M..., il existait une seconde raison d'écarter dans l'espèce l'application de l'art. 199. C'est que l'union ainsi conclue était nulle parce qu'elle n'avait point eu lieu devant le propre curé de l'une ou de l'autre des deux parties, comme l'exige la législation canonique, pour la validité du mariage. Dès lors, une pareille union ne créait aucun lien religieux qui pût lier la conscience des époux; elle ne pouvait donc compromettre leur état civil ni les exposer aux dangers auxquels l'art. 199 prétend les soustraire; dans ces conditions, ce texte était hors de cause.

Le jugement de Pamiers, du 20 novembre 1908, n'a point répondu très nettement à ces deux objections; en condamnant le prévenu, il a notamment omis de se prononcer sur cette grosse question de la nullité du mariage religieux et de son influence sur l'incrimination. Il s'est borné, en déclarant une fois de plus que les art. 199 et 200 survivent à la loi de séparation, à affirmer l'existence, dans les instructions données par l'abbé M..., d'une intervention active suffisante pour constituer le délit à lui reproché, en établissant entre les époux, au moins dans la pensée de son auteur, un lien destiné à être définitif.

Il semble, en effet, que quelle que fût l'anomalie de la situation,

le prévenu avait réalisé à ce dernier point de vue le délit de l'art. 199.

Peut-être, toutefois, si son acte eût été commis quelques mois plus tard, eût-il pu prêter à discussion. Pour remédier aux inconvénients des mariages secrets ou conclus par surprise, un décret du pape Pie X, en date du 2 août 1907 et en vigueur depuis la fête de Pâques 1908, est venu, en effet, modifier les règles du Concile de Trente en la matière (1). Désormais, et aux termes de ce décret, pour que le mariage religieux soit valablement contracté, il ne suffit plus de la présence purement passive du curé; il importe que ce dernier ait librement interrogé les époux et reçu leur consentement. Sous l'empire de cette nouvelle réglementation, la portée de l'acte reproché à l'abbé M... aurait peut-être été douteuse; son assistance à titre de témoin, insuffisante pour fonder un mariage religieux valide, eût pu le paraître également pour justifier l'application de l'art. 199. Il y eût eu là une question analogue à celle que nous retrouverons tout à l'heure quand nous parlerons du défaut de compétence chez le prêtre auteur de l'acte. Mais, à l'époque du mariage en question, la simple présence de l'abbé M... suffisait à valider l'union; elle devait donc tomber sous le coup de la loi pénale. Sans doute, pour cela, fallait-il qu'elle fût volontaire: un mariage conclu grâce à la présence toute fortuite d'un prêtre de bonne foi ne pourrait entraîner pour celui-ci aucune conséquence pénale; mais les instructions données par l'abbé M... suffisaient amplement à établir sa participation préméditée à l'acte interdit; il n'en fallait pas plus pour constituer le délit. Aller plus loin et exiger l'administration de la bénédiction nuptiale nous semble tout à fait excessif et contraire à l'esprit de la loi; il est un peu paradoxal d'affirmer que cette cérémonie accessoire aurait été seule visée par les auteurs du Code, et qu'ils auraient laissé en dehors de leur prohibition l'administration du sacrement, alors que celle-ci précisément, créant seule le lien conjugal, donne lieu aux dangers que l'on se proposait d'éviter. N'est-ce point à ce dernier acte que le législateur a pensé avant tout lorsqu'il parlait des « cérémonies religieuses du mariage »? Cela ne nous semble guère douteux.

Il reste à envisager le second moyen de défense invoqué par le prévenu. Il est possible, conformément à ses dires, que le mariage

(1) On trouvera le texte complet de ce décret, connu sous le nom de Décret *Ne temere*, dans la *Semaine religieuse de Paris* (Direction: 16, rue des Fossés-Saint-Jacques), numéro du 4 avril 1908, qui l'a publié *in extenso*, avec une instruction de Mgr Amette, archevêque de Paris, relative au même objet.

contracté par les parties devant un prêtre qui n'était pas leur « propre curé » fût, par là même, frappé de nullité canonique. Quelle devait être l'influence de cette circonstance sur le délit de l'art. 199?

Sans doute, on pourrait soutenir que, dans une pareille situation, l'état civil des parties n'est point compromis; que le lien qui les unit n'étant point régulièrement formé, aucune obligation de conscience n'est créée à leur rencontre d'accepter la vie conjugale en dehors des prescriptions de la loi civile, et qu'en résumé, par suite, l'ordre social est aussi hors de cause que les intérêts individuels. Mais n'y a-t-il pas là quelque abus du raisonnement juridique, et quelque méconnaissance des réalités pratiques? Lorsque, comme dans l'espèce, tout a été combiné pour créer chez les futurs époux — qui seront presque toujours, il faut le remarquer, mal au courant des prescriptions canoniques — la croyance que l'engagement qu'ils prennent établit entre eux un lien indissoluble, et lorsque ce but a été effectivement atteint, cela ne doit-il pas suffire à justifier l'intervention de la justice? N'est-il pas un peu osé d'affirmer qu'il ne naîtra pour les parties aucun péril de cette situation équivoque, et n'est-ce point au premier chef ce péril auquel veut parer l'art. 199? Si l'on adopte cette opinion, il suffirait, pour constituer le délit, d'un acte ayant eu, en la forme, sinon dans le fond, les apparences d'un mariage religieux régulier et ayant été considéré comme tel par les parties.

En décider autrement, d'ailleurs, n'est-ce point placer le juge civil dans une situation pour laquelle il n'a pas compétence, en l'obligeant à trancher, comme questions préjudicielles, des difficultés d'ordre canonique? Que devient alors, en présence de cet empiètement du pouvoir civil sur le pouvoir religieux, l'indépendance de ces deux pouvoirs, chacun dans son domaine propre, indépendance que la loi de séparation aurait dû accentuer encore? N'a-t-on pas fait à cette loi le reproche d'être contradictoire et de supposer, chez les juges appelés à en connaître, la science de véritables juges religieux, docteurs en droit canon? Ce reproche ne serait-il pas particulièrement justifié si l'on adoptait l'opinion que nous discutons, et n'est-il point plus sage de ne point s'y exposer?

Pour toutes ces raisons, le jugement du tribunal de Pamiers, quoique faiblement motivé, paraît défendable à tous points de vue. Mais cette affaire nous semble en outre comporter une moralité, si le mot n'est point trop ironique en l'espèce. Elle prouve une fois de plus la discordance de textes comme l'art. 199, au moins sous sa forme actuelle, avec une législation aussi complètement sécularisée que la nôtre. Les raisons qui ont dicté de telles dispositions sont-elles

encore assez impérieuses pour en justifier le maintien? Encore une fois, nous n'avons point à revenir sur cette question. En tous cas, si l'on se prononce pour leur survivance, nous voudrions leur voir donner une rédaction nouvelle qui, tout en leur assurant dans tous les cas la plénitude de leur efficacité, dispense les tribunaux d'entrer dans des controverses analogues à celles dont nous venons de parler et pour la résolution desquelles ils ne sont pas faits.

CULTES. — SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT. — SONNERIES DE CLOCHES. — MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES DU CULTE. — EXPULSIONS. — COSTUME RELIGIEUX. — VIOLENCES EXERCÉES A L'OCCASION DU CULTE.

Les questions cultuelles, soulevées plus ou moins directement par la loi de séparation continuent d'occuper largement les audiences des tribunaux. Nous enregistrons ici les plus intéressantes d'entre les décisions auxquelles elles ont donné lieu.

Nous avons déjà signalé (1) la jurisprudence du Conseil d'État touchant les arrêtés municipaux sur les sonneries de cloches et indiqué le critérium adopté par ce tribunal pour apprécier la légalité de ces arrêtés, tant en ce qui concerne les sonneries civiles que les sonneries religieuses. Dans la réglementation de ces dernières, l'administration doit respecter le libre exercice du culte et les sonneries qui y ont lieu dans la mesure la plus extrême compatible avec le souci de la tranquillité publique. Quant aux sonneries civiles, conformément au décret du 16 mars 1906, elles ne peuvent être usitées, en dehors des cas de péril ou d'intérêt commun, que dans la mesure où les lois et règlements ou les usages locaux prévoient leur emploi : les arrêtés municipaux ne peuvent les réglementer que dans cette mesure.

D'une façon générale, les décisions des cours et tribunaux semblent s'inspirer de cette jurisprudence. C'est ainsi qu'ayant à se prononcer sur l'acte d'un maire qui avait fait procéder, malgré l'opposition du desservant, à la sonnerie des cloches de l'église pour l'annonce d'un enterrement civil, le tribunal d'Angoulême (2) n'a pas hésité à voir là un fait purement personnel, indépendant de toute fonction administrative, parce qu'inspiré par un motif purement vexatoire, et entraînant par suite, à la charge de son auteur, obligation à des

(1) *Revue*, 1908, p. 1089 et 1090.

(2) *Trib. d'Angoulême*, 22 décembre 1908; *Gaz. des Trib.* du 10 janv. 1909.

dommages-intérêts. De même, le tribunal de Nîmes (1), sur appel d'un jugement de police, a prononcé le relaxe d'un curé coupable d'avoir enfreint un arrêté limitant à quatre minutes la durée des sonneries de cloches et prohibant leur réitération à moins d'une demi-heure d'intervalle, alors que cette mesure, que ne justifiait point le souci de la tranquillité publique, mettait obstacle au maintien de vieilles coutumes locales.

On ne peut qu'approuver ces décisions libérales. Il faut remarquer pourtant que la Cour de cassation, infiniment plus stricte, refuse à peu près systématiquement d'entrer dans l'examen des arrêtés municipaux sur la matière. Par un arrêt du 19 décembre dernier (2), elle déclare qu'en l'absence d'association cultuelle susceptible de faire opposition à l'arrêté, comme le prévoit le décret de 1906, cet acte rentre exclusivement dans les attributions discrétionnaires du maire. Le fait pour le clergé d'avoir été, depuis lors, laissé en la possession exclusive des édifices du culte, à défaut de toute association cultuelle, n'aurait donc apporté aucune modification à cette situation juridique, contrairement à l'opinion du Conseil d'État. En en décidant ainsi, la Cour de cassation reste fidèle à sa jurisprudence antérieure (Voir *Revue*, 1908, p. 433), mais il serait à souhaiter que l'accord se fasse entre ces deux appréciations divergentes; peut-être peut-on émettre le vœu de voir cet accord s'établir dans le sens le plus respectueux des nécessités et des désirs du culte, alors que, d'ailleurs, cette solution ne paraît avoir rien d'antijuridique.

En matière de manifestations extérieures du culte, la Cour suprême a rendu tout récemment (3) un autre arrêt intéressant : elle a décidé que l'interdiction de ces cérémonies sur tout le territoire d'une commune, par arrêté municipal, n'impliquait pas la prohibition de celles qui, dans une propriété privée, conserveraient un caractère exclusivement privé, mais qu'elle permettait de poursuivre, sans excès de pouvoir, les organisateurs d'une procession dans un parc privé, alors que la disposition des lieux, spécialement la proximité d'un chemin public en surplomb, donnait à cette cérémonie un véritable caractère de publicité, en permettant aux passants de l'apercevoir. Cette distinction paraît conforme à l'esprit des lois sur la matière.

La loi de séparation a interdit aux municipalités d'accorder aux curés et desservants la jouissance gratuite des presbytères; mais elle

a omis de se prononcer sur le moyen d'assurer le respect de ces prescriptions, alors qu'un arrêté municipal les ayant enfreintes, le curé se refuse à évacuer le presbytère dans le délai à lui imparti. Dans une hypothèse de ce genre, le préfet de la Meuse avait cru pouvoir faire procéder à l'expulsion; un recours pour excès de pouvoir ayant été formé par le conseil municipal, le Conseil d'État avait à statuer sur la question de savoir quels pouvoirs doivent être reconnus à l'administration pour assurer l'exécution d'une loi, lorsque l'acte contraire à cette loi ne tombe sous le coup d'aucune sanction pénale.

La haute juridiction a reconnu que, dans ces cas, l'autorité supérieure ne pouvait rester désarmée; conformément à ses décisions antérieures, elle n'a pas hésité à valider l'acte du préfet, en s'appuyant sur cette considération que la résistance à la loi était patente et que la mesure prise avait pour but unique le respect des dispositions légales (1). Telles sont, en effet, selon la jurisprudence administrative, les limites qui s'imposent à l'action de l'autorité préfectorale.

La question du port de costume religieux a été portée une fois de plus devant la justice; il s'agissait, comme dans une espèce déjà rapportée ici (2), d'une femme qui, pour faire une réclame, qu'elle jugeait fort spirituelle, à un débit de vins dont elle était tenancière, avait imaginé de revêtir la robe d'une congrégation de sœurs de charité. Pour ce qui touche le port du costume ecclésiastique proprement dit, la jurisprudence admet, on le sait, que ce costume n'ayant plus rien d'officiel, toute personne peut s'en couvrir, dans quelque but que ce soit, sans tomber sous le coup de l'art. 259 du Code pénal sur le port illégal de costume et que ce fait n'est punissable que s'il est accompagné de bruit ou de tapage injurieux. La spirituelle cabaretière pouvait donc se croire à l'abri de toute poursuite. Mais le tribunal de Tulle, en la condamnant, lui a répondu, non sans quelque apparence de raison, que la loi du 9 décembre 1905, qui règle seulement l'exercice du culte, n'a point touché à la législation spéciale sur les congrégations religieuses; que, dans l'espèce, où il s'agissait d'une congrégation reconnue et autorisée, son costume avait par là même un caractère officiel, et que le fait par un laïque de le revêtir constituait bel et bien le délit de l'art. 259 (3). Tant il est vrai que, si spirituel qu'on soit, on ne saurait penser à tout.

(1) Tribunal de Nîmes, 12 janvier 1909; *Gaz. des Trib.* du 13 février 1909.

(2) Cass. crim., 5 mars 1909; *Gaz. des trib.* du 13 mars.

(3) Cass. crim., 5 mars 1909; *Gaz. des trib.* du 13 mars.

(1) Voir *Le Temps*, du 14 mars 1909.

(2) *Revue*, 1906, pp. 747 à 749.

(3) Voir *L'Univers* du 4 mars 1909.

Nous devons mentionner enfin, pour finir, le cas d'un vicaire de Lisieux, l'abbé M... qui, au cours d'une procession, avait jeté à terre le chapeau d'un assistant qui ne se découvrait point au passage du Saint-Sacrement. Le tribunal de simple police l'avait condamné pour violences légères, et cette condamnation ayant été confirmée sur appel, le parquet se pourvut en cassation. On soutenait que l'acte incriminé tombait, non pas sous cette inculpation, mais sous les dispositions de l'art. 31 de la loi du 9 décembre 1905. La Cour suprême a refusé de souscrire à cette interprétation (1). Le texte invoqué en effet prévoit et punit le fait d'avoir, par voies de fait, violences ou menaces, déterminé quelqu'un à *exercer un culte*; et il paraît certain qu'en l'espèce, telle n'était point la portée véritable de l'acte reproché au prévenu.

ENSEIGNEMENT. — INSTITUT INDUSTRIEL. — CARACTÈRE. — INSTITUTEUR INTERDIT. — PERSISTANCE A DIRIGER SON ÉCOLE. — DÉFAUT DE SANCTION PÉNALE.

On sait que les art. 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 soumettent, sous les peines portées par l'art. 40, l'ouverture d'une école libre à la condition préalable de plusieurs déclarations faites au maire, à l'inspecteur d'académie, au procureur de la République et au préfet. Cette exigence, qui a pour but de permettre à l'autorité académique ou municipale, de faire opposition, s'il y a lieu, à l'ouverture de l'établissement projeté, est parfois détournée de sa véritable fin, comme le prouvent deux arrêts récents rendus par la Cour de cassation et la Cour de Douai (2).

L'Institut industriel calaisien est un établissement dans lequel on reçoit des jeunes gens qui ont généralement dépassé l'âge scolaire, et dont quelques-uns même ont achevé leurs études secondaires. On se propose, par l'enseignement à la fois théorique et pratique qui leur est donné, de former des contremaîtres et des chefs d'industrie capables de diriger des fabriques de tulle. Le caractère exact d'un tel établissement n'est pas aisé à définir; il ne rentre pas dans les cadres de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur; il n'est pas non plus une école manuelle d'apprentissage; il semble bien qu'il y ait là une institution d'un caractère spécial, qui n'est pas

(1) Voir *Le Temps* du 13 février 1909.

(2) Cass. crim., 21 nov. 1908; *Gaz. des trib.*, 11 déc. 1908. — Douai, 2 nov. 1908. *Gaz. des trib.* du 5 déc. 1908.

encore réglementée par nos lois. Mais c'est un prêtre qui la dirige : il a été poursuivi pour n'avoir pas fait les déclarations prescrites; seulement, la Cour de Douai l'a acquitté en déclarant que la loi de 1886 ne s'appliquait pas à un établissement de ce genre.

L'autre espèce est plus délicate : un instituteur libre est interdit par le Conseil départemental; il continue cependant de diriger son école, et cette désobéissance n'ayant pas été prévue par la loi, il semble n'encourir de ce chef aucune sanction. La Cour d'Angers, interprétant librement la loi de 1886, le condamne cependant par application de l'art. 40 et ordonne la fermeture de l'école, parce que, dit-elle, l'interdiction prononcée ayant légalement mis fin à l'exercice de la profession du prévenu, celui-ci devait, pour être autorisé à diriger une école, faire une nouvelle déclaration. Ce système, un peu subtil, n'a pas été accueilli par la Cour de cassation, qui, rappelant les vrais principes, a refusé de combler les lacunes de la loi.

SECRET PROFESSIONNEL. — MÉDECIN-EXPERT.

Nous avons rapporté dernièrement (1) un jugement du tribunal de la Seine qui refusait d'appliquer l'art. 378 aux révélations de faits confidentiels d'ordre administratif. La décision que nous relatons aujourd'hui touche aux rapports des experts et de la justice.

Un ouvrier, victime d'un accident du travail, se plaignait de troubles vagues et indéterminés, que le médecin expert, dans son rapport, avait cru devoir attribuer aussi bien à une affection vénérienne dont souffrait cet individu qu'à la blessure qu'il avait reçue. Peu satisfait de cette conclusion, l'ouvrier assigna l'expert en dommages-intérêts pour diffamation et violation du secret professionnel. La Cour de Grenoble a, le 29 février (*Gaz. des Trib.* du 13 mars), refusé d'accueillir sa demande : l'art. 378 ne saurait, d'après elle, s'appliquer à des révélations provoquées par la justice, le devoir légal du silence ne pouvant être imposé à un médecin expert qui reçoit du tribunal, et conformément à la loi, le mandat de s'expliquer sur toutes les observations que l'accomplissement de sa mission l'amène à faire pour éclairer la justice. Cette décision doit être approuvée : il est en effet certain que, si l'obligation du secret professionnel est imposée au médecin pour les faits qu'il a pu constater dans l'exercice

(1) *Revue pénitentiaire*, mars 1909, p. 378.

de sa profession, elle ne s'étend pas aux faits dont il a eu à connaître en qualité d'expert, ou du moins qu'il n'en est pas tenu à l'égard de l'autorité qui l'a commis. (V. sur ce point, GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 378, n° 114-115.)

#### DÉLIT DE NON-REPRÉSENTATION D'ENFANT.

La loi du 5 décembre 1901, pour répondre à un besoin que la pratique avait révélé, a ajouté à l'art. 357 du Code pénal un alinéa qui punit d'une peine correctionnelle le père ou la mère qui ne représente pas, enlève, ou détourne son propre enfant dont la garde avait été confiée à une autre personne par autorité de justice. Mais cette disposition s'applique-t-elle au cas où la décision de justice qui règle la garde de l'enfant n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée? C'est la question que la 9<sup>e</sup> Chambre correctionnelle du tribunal de la Seine a eu à résoudre le 5 décembre 1908 (*Gaz. des Trib.* du 18 janv. 1909), et qu'elle a tranchée par l'affirmative.

Un jugement avait prononcé le divorce entre deux époux, aux torts du mari, et avait confié à la femme la garde de l'enfant mineur issu du mariage : le père interjeta appel, et se refusa énergiquement à remettre l'enfant à sa mère; une poursuite fut intentée contre lui. Mais, sur ces entrefaites, la Cour d'appel rendit son arrêt, et, réformant la décision des premiers juges, confia la garde de l'enfant au père. Celui-ci prétendit alors que la poursuite dirigée contre lui était devenue sans objet, et que les éléments mêmes du délit qu'on lui reprochait avait disparu, puisqu'il était démontré que c'était à tort que la garde de l'enfant avait été d'abord confiée à la mère. Le tribunal a jugé avec raison cette prétention inadmissible; la loi de 1901 s'applique, que la décision du tribunal soit provisoire ou définitive, et l'arrêt de réformation ne pouvait exercer aucune influence sur la poursuite; les éléments du délit étant réalisés, il ne pouvait être pris en considération que pour modérer l'application de la peine, et c'est bien ainsi que les juges l'ont compris, en faisant preuve d'une grande indulgence à l'égard du prévenu.

#### CHASSE. — COLPORTAGE DE GIBIER EN TEMPS PROHIBÉ.

##### CHASSE SUR TERRAIN D'AUTRUI.

Sans doute l'Administration est maîtresse souveraine pour tout ce qui touche la chasse; elle peut la clore dans une région et la laisser ouverte dans un département limitrophe. En cette matière

elle a, pour reprendre le mot d'un éminent bâtonnier, des caprices tels qu'une jolie femme ne pourrait s'en permettre. Est-il juste, cependant, que nous en supportions toutes les conséquences? Telles furent les réflexions de M. Grousset lorsqu'il se vit poursuivre devant le tribunal de Mende. De la Lozère où il habite, il avait expédié un lièvre à Paris. La chasse était encore ouverte à Mende; elle ne l'était plus dans le département de la Seine. M. Grousset l'ignorait, il était bien excusable; aussi quel ne fut pas son étonnement d'apprendre qu'à l'octroi d'arrivée on avait confisqué l'animal, et que procès-verbal avait été dressé contre lui, envoyeur, pour colportage de gibier en temps prohibé. Était-il en droit punissable? La jurisprudence sur cette question n'a pas toujours été identique.

Les premiers juges qui appliquèrent la loi de 1844 étaient sans pitié pour ce délit. Peu importait que le coupable fût de bonne foi; il était sans excuse aux yeux des magistrats quand il n'eût transporté qu'un merle après la clôture de la chasse. (D. 1851, II, 63); c'était d'ailleurs l'application stricte du texte. Un arrêt de la Cour de Paris va jusqu'à punir le transit d'un colis de gibier sur un point où la chasse n'est pas ouverte bien qu'elle le soit au lieu d'expédition et au lieu d'arrivée. (D. 1845, II, 36). En 1873, enfin, la Cour de Rouen fut saisie de la question de savoir si l'expéditeur, ayant envoyé un colis de gibier dans un pays où la chasse est close, est punissable. Le tribunal du Havre l'avait acquitté, la Cour (S. 1874, II, 228) le condamna comme coauteur, « ayant participé directement à la consommation du délit en fournissant le gibier qui devient la matière de ce délit ».

La jurisprudence semble maintenant revenue à plus de douceur. La Cour d'Amiens a jugé (D. 1884, II, 60) une espèce semblable à celle qui nous intéresse, et a acquitté l'inculpé. C'est ce qu'a fait le tribunal de Mende; il a relaxé M. Grousset. Ce dernier ayant fait connaître la nature de l'expédition, déclare le jugement, il doit être considéré comme ayant donné au transporteur un mandat d'effectuer l'expédition en respectant les règles administratives concernant le transport du gibier ». S'il y a faute, elle incombe donc à la Compagnie; M. Grousset n'en doit pas supporter les conséquences. Il ignore qu'à Paris la chasse est fermée. Le fait par le chemin de fer d'accepter la livraison le fait tomber dans une erreur invincible; dès lors, la peine ne lui est pas applicable car il y a absence de délit.

Le fait de tomber dans une erreur invincible supprime donc l'infraction; c'est ce qu'a jugé, dans une autre affaire de chasse, le tribunal correctionnel de Sedan.

Par un beau jour d'octobre 1908, à cette époque où les perdrix commencent à se défendre, M<sup>e</sup> Jeaulin, huissier et chasseur, vit-il une belle compagnie sur la terre Grosieux? C'est ce que l'histoire ne dit pas. Toujours est-il qu'il y fit acte de chasse, et pour ce fait fut traduit en police correctionnelle. « Ai-je chassé sur le terrain d'autrui, arguait l'accusé, je ne le crois pas, car la parcelle où j'étais portait un piquet, comme en portent toutes les parcelles dont le droit de chasse est abandonné au profit de la commune. » Or l'enquête établit que ce piquet, qui se trouvait sur une parcelle voisine, avait été déplacé par une tierce personne. Sans doute l'art. 41 de la loi de 1844 punit la chasse sur le terrain d'autrui, et en fait un délit punissable dès qu'il a été matériellement commis sans qu'il faille tenir compte de l'intention. Mais si la bonne foi n'est pas une cause d'excuse, il en est autrement de l'erreur invincible. Tous les auteurs, la jurisprudence même qui n'est pas toujours tendre aux chasseurs, l'admettent. Or, dans l'espèce qui nous occupe, elle existe sans aucun doute. Que devait penser M. Jeaulin devant ce piquet qui fait de cette terre une chasse banale? Il n'est même pas de la commune; il ne peut supposer que ce soit là l'œuvre d'un mauvais plaisant. L'erreur est invincible dans toute l'acception du mot; le tribunal ne pouvait retenir aucune infraction caractérisée, aussi l'a-t-il acquitté.

Les deux solutions ne peuvent qu'être approuvées. Un moment, la jurisprudence a été vraiment trop étroite en matière de chasse. Que les juges gardent leur sévérité pour les braconniers; mais, quand leur bonne foi est évidente, qu'ils accordent un peu d'indulgence aux pauvres chasseurs poursuivis.

#### SURSIS. — INTERPRÉTATION.

Le respect de l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'une espèce déjà tranchée par une décision, soit portée à nouveau, en dehors des cas d'appel et de pourvoi, devant une autre juridiction. Mais il est admis que ce n'est pas porter atteinte à cette autorité que de faire interpréter une sentence peu claire. Il n'y a pas, en effet, à craindre dans ce cas une contrariété de jugements, puisqu'il n'est pas question d'en prononcer un nouveau, mais seulement d'expliquer la portée d'un texte obscur. Pour dire la signification de ce texte imprécis, ce sont les juges dont il émane qui sont le plus qualifiés. Cela d'ordinaire ne soulèvera aucune difficulté, pourtant il est des cas dans lesquels peut s'élever un conflit de juridiction. L'application du sursis en est un exemple. Un tribunal prononce une con-

damnation et applique la loi du 26 mars 1891. Puis, une nouvelle condamnation intervient. Celle-ci est-elle de nature à entraîner la révocation du bénéfice du sursis? Qui devra décider en cas de difficulté? Il semble au premier examen que ce soit la seconde juridiction; c'est à elle, semble-t-il, qu'il appartient de dire si la sentence qu'elle a prononcée obéit aux prescriptions de la loi sur le sursis. Ce raisonnement serait contraire à l'esprit de la loi de 1891. Sans doute, le bénéfice du sursis est perdu à la suite de la deuxième sentence, mais c'est en réalité la première qui a prononcé la condamnation, la seconde ne joue que le rôle d'une condition suspensive, et dès lors c'est au tribunal qui a prononcé la condamnation avec sursis qu'il appartient de décider si la condition suspensive accessoire de la condamnation s'est réalisée, c'est-à-dire si la seconde condamnation remplit les prescriptions de la loi de 1891. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans son audience du 20 février dernier.

#### DÉLIT DE FUITE.

La rapidité des automobiles est bien souvent, en même temps qu'un danger pour la circulation, un moyen d'éviter pour les conducteurs les responsabilités qu'entraînent les accidents dont leur imprudence est la cause. Nos chauffeurs modernes ne sont point comme cet archevêque de Reims dont le carrosse allait si vite — pour M<sup>me</sup> de Sévigné — que « c'était comme un tourbillon » et qui, ayant renversé un pauvre cavalier, perdait son temps à vouloir faire rouler de coups sa victime, laquelle s'étant miraculeusement relevée, s'enfuyait »; ils préfèrent, après chaque accident, augmenter encore leur vitesse et disparaître avant que le numéro de leur voiture ait été aperçu. Ce ne sont plus les écrasés qui prennent la fuite — aussi bien en seraient-ils fort empêchés le plus souvent — mais les écraseurs et c'est contre cette habitude qu'est intervenue la loi du 17 juillet 1908.

Cette loi érige en délit le fait, pour le conducteur d'un véhicule de tout ordre, de ne point s'arrêter après avoir causé ou occasionné un accident. Ce nouveau délit se compose, en dehors du fait matériel de la fuite, de l'intention qu'a le conducteur d'échapper à une sanction pénale, à une responsabilité civile. Cet élément intentionnel est nettement mis en lumière par la jurisprudence récente, ainsi qu'en témoignent les espèces suivantes.

Une voiture automobile passe à côté d'un char à banc traîné par un cheval, la capote en est relevée à cause du mauvais temps de

telle sorte que le conducteur ne peut voir ce qui se produit derrière lui. Au passage de l'automobile, le cheval se cabre, puis, tandis que le premier véhicule s'éloigne, il brise ses harnais, renverse sa voiture et blesse une personne. Le tribunal de Sint-Brieuc, dans son audience du 26 novembre 1908, a relaxé le conducteur poursuivi parce qu'il n'a pas été établi que celui-ci ait su que sa voiture venait de causer un accident et parce qu'il n'était pas prouvé, à plus forte raison, qu'il ait voulu se soustraire à une responsabilité quelconque. Pour la même raison, le tribunal de Cusset a acquitté le 5 mars dernier un chauffeur dont l'automobile avait heurté un chien sans que le conducteur s'en fût aperçu.

C'est enfin une espèce plus significative encore que celle tranchée par la 11<sup>e</sup> chambre du tribunal de la Seine le 6 mars dernier. L'automobile conduite par un nommé Maratra se heurte, place de la Concorde, en novembre 1908, avec un taxi-auto, le chauffeur de celui-ci est blessé à la jambe. Après le choc, Maratra s'arrête pendant un laps de temps évalué de deux à cinq minutes, dit à l'autre chauffeur d'aller chercher un agent, puis part assez brusquement mais non sans que le chauffeur blessé ait eu le temps de prendre son numéro de voiture. Le tribunal a estimé que Maratra ne s'était rendu coupable d'aucun délit parce que l'arrêt qui avait suivi l'accident, avait été assez long pour permettre de recueillir les indications nécessaires à la détermination ultérieure des responsabilités. C'est-à-dire qu'il a pensé que l'intention d'échapper à la sanction pénale ou civile résultant de l'accident était un des éléments constitutifs du délit de fuite, faute duquel aucune condamnation ne pouvait être prononcée.

#### MORT DE M. FÉLIX FAURE. — PLAINTES.

##### INTERRUPTION DE PRESCRIPTION.

Les morts subites des grands de la terre ont de tout temps inquiété et passionné l'opinion publique et restent souvent dans l'histoire comme des problèmes troublants; la disparition de ceux qui ont tenu une si grande place sur la scène du monde paraît toujours mystérieuse et provoque souvent les plus noirs soupçons.

Lorsque Madame succomba à la Cour du Grand Roi, on s'écria d'abord : « Madame se meurt, Madame est morte »; mais, le lendemain, on murmurait déjà qu'elle avait été empoisonnée; et la science moderne a eu beau découvrir la maladie à laquelle elle avait succombé et affirmer que les symptômes observés ne laissent aucun doute sur le caractère tout naturel du décès, beaucoup de gens pensent

encore qu'elle périt victime du parfum mauvais d'un bouquet qui lui fut offert. Au dire de bons républicains, Gambetta aurait été assassiné, et M. Jules Delahaye, représentant du peuple, paraît avoir la conviction que M. Félix Faure n'a point succombé, comme on l'a dit, à une attaque d'apoplexie, mais qu'il est tombé victime d'un complot ourdi pour la réhabilitation du capitaine Dreyfus. C'est ce qui explique la plainte qu'il a adressée récemment au juge d'instruction de Paris contre un inconnu, auteur présumé de cet assassinat. Presque en même temps, d'ailleurs, M. Grégori, qui fut, on s'en souvient, le héros d'un récent procès de la Cour d'assises, tenant de près, lui aussi, à l'affaire Dreyfus (*Revue*, 1908, p. 1075), saisissait le même juge d'instruction d'une plainte plus précise, dirigée contre M<sup>me</sup> Steinheil, auteur ou complice présumée de l'homicide, volontaire ou par imprudence, de l'ancien Président de la République.

Les plaignants s'étant constitués parties civiles, le juge d'instruction se trouvait saisi; mais, sur les conclusions conformes du Procureur de la République, il déclarait que la plainte était irrecevable, les plaignants n'ayant subi aucun préjudice personnel, et qu'en tout cas, elle était mal fondée, les faits articulés ne reposant sur aucun indice permettant de présumer leur réalité et d'envisager la mort de M. Félix Faure comme pouvant être le résultat d'agissements tombant sous le coup des lois de répression. Il semble clair, en effet, que M. Jules Delahaye ne justifiait d'aucun préjudice sérieux et direct « en s'estimant particulièrement lésé, comme Français et comme député, par les conséquences d'un crime dont la survenance a seule préparé et permis certains événements ultérieurs qui ont fait grief à ses convictions patriotiques et à ses intérêts moraux et matériels ». Ce sont là des paradoxes qui, selon les opinions, pourront paraître naïfs, ridicules ou spirituels, mais qui, dans tous les cas, ne méritent point de discussion sérieuse.

Le seul point intéressant était de savoir, en droit, si les plaignants ont pu atteindre leur but et si, en supposant hypothétiquement que la mort de M. Félix Faure ait été le résultat d'un crime, la prescription se trouverait interrompue. Ne pourrait-on pas dire que, le réquisitoire du ministère public ne s'était pas borné à conclure à l'irrecevabilité de la plainte, mais encore l'ayant, au fond, déclarée mal fondée, ce réquisitoire et l'ordonnance qui l'a suivie constituaient des actes de poursuite et d'instruction? Nous nous contenterons de poser la question sans vouloir la résoudre, à raison de son absence de tout intérêt pratique dans l'espèce.